

**Conseil Constitutionnel**

**ROYAUME DU CAMBODGE**

**Nation Religion Roi**

\*\*\*\*\*

**Dossier**

n° 230/034/2013

du 17 août 2013

**Décision**

n° 139/014/2013 CC.D

du 02 septembre 2013

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 nouveau de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu la décision n°821/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections;
- Vu la requête du 17 août 2013 de Monsieur MOEUN Chuorn, contestant le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5<sup>ème</sup> législature de 2013;
- Vu la lettre de procuration du 16 août 2013 de Son Excellence Monsieur SAM Rainsy, Président du Parti du Sauvetage National, donnant pouvoir à Monsieur MOEUN Chuorn pour représenter le Parti du Sauvetage National dans le recours contestant le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5<sup>ème</sup> législature de 2013 dans la circonscription de la province de Preah Sihanouk;

- Vu l'ordre de service n°865/13 CNE du 22 août 2013 du Comité National des Élections;
- Vu le procès-verbal d'audition du 23 août 2013 de Monsieur MOEUN Chourn et la liste des noms de 529 citoyens en 62 pages, remise par le requérant en tant que preuve;
- Vu le procès-verbal d'audition du 23 août 2013 de Son Excellence Monsieur MEAN Satik, représentant du Comité National des Élections, avec ci-joint un mémoire de défense en deux pages du 23 août 2016;

**Après avoir entendu le rapporteur ;**

**Après avoir délibéré conformément à la loi ;**

- Considérant que la requête de Monsieur MOEUN Chuorn, représentant du Parti de Sauvetage National, reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 17 août 2013 à 14 heures 50, a été déposée dans le délai de 72 heures après réception de la décision n° 821/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections. Conformément à l'article 115 nouveau, à l'article 117 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés et au 2<sup>ème</sup> point de l'article 27 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, ladite requête est donc recevable;

- Considérant que Monsieur MOEUN Chuorn, dans sa requête avec ci-joints des documents de preuve en 62 pages et un mémoire de défense en deux pages et lors de l'audition devant le groupe 1 du Conseil Constitutionnel, a contesté le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5<sup>ème</sup> législature et a formulé les réclamations suivantes :

- 1- contester le résultat provisoire de l'élection dans la circonscription de la province de Preah Sihanouk
- 2- demander de dresser une nouvelle fois les listes électorales dans la province de Preah Sihanouk
- 3- demander de réorganiser l'élection dans la province de Preah Sihanouk.

La réclamation du requérant s'est basée sur le fait que dans la province de Preah Sihanouk un grand nombre de citoyens n'ont pas trouvé leur nom sur les listes électorales de 2012 sans en connaître les raisons. Monsieur MOEUN Chuorn a précisé que pendant l'élection dans la province de Preah Sihanouk il n'y a eu ni de violence ni de chaos ni de menace causant des blessures aux citoyens ni de cas de force majeure. Dans ces bureaux de vote, les citoyens ont voté librement et en secret. Le requérant a sollicité enfin au Conseil

Constitutionnel de bien vouloir résoudre les problèmes soulevés conformément à la procédure en vigueur;

- Considérant que lors de l'audition devant le groupe 1 du Conseil Constitutionnel, Son Excellence Monsieur MEAN Satik, représentant du Comité National des Élections, à l'appui d'un mémoire de défense en deux pages, a précisé qu'en ce qui concerne la disparition des noms des électeurs des listes électorales, le requérant n'a présenté que les signatures des contestataires sans fournir la liste des noms de ces personnes. En plus les contestataires n'ont pas indiqué les bureaux de vote où ils n'ont pas trouvé leur nom inscrit sur les listes électorales. Quant au problème des vietnamiens, le requérant a seulement obtenu ces informations des agents de son Parti mais il ne savait pas combien ils auraient voté en grand nombre ni dans quels bureaux de vote ils auraient voté. La plupart des citoyens n'arrivaient pas à trouver leur bureau de vote du fait que le Comité National des Élections a procédé au changement de lieu des bureaux de vote. A ce sujet le Comité National des Élections a précisé que dans la province de Preah Sihanouk il n'a procédé à aucun changement de lieu des bureaux de vote. En ce qui concerne les citoyens affirmant qu'on a voté à leur place, le requérant n'arrive pas à en savoir le nombre ni savoir dans quels bureaux de vote on aurait voté à leur place. Quant au fait que seuls 87.443 sur 126.937 électeurs inscrits sur les listes électorales ont voté, le Comité National des Élections a souligné que les élections sont volontaires et relèvent du droit du citoyen. À propos des irrégularités liées à la délivrance des certificats d'identité servant à l'élection, le requérant n'a fourni aucune preuve ni de document ni de témoin qui peut justifier à quelle date ces certificats d'identités auraient été délivrés et n'a pas indiqué les bureaux de vote où ces faux documents auraient été utilisés. En ce qui concerne le problème lié aux observateurs du Parti du Sauvetage National affirmant d'avoir été chassés à l'écart des bureaux de vote et le fait que les portes de certains bureaux de vote ont été fermées lors du dépouillement des votes ainsi que le problème de retard dans la remise des formulaires 1202 aux contestataires, le requérant n'en a présenté aucune preuve. En ce qui concerne la contestation de la disparition des noms et la radiation des noms des électeurs, le délai est expiré depuis la fin de l'année 2012 ;

- Considérant qu'au sujet de la réclamation de réorganiser l'élection dans la circonscription de la Province de Preah Sihanouk, le requérant n'a présenté aucun argument raisonnable comme ce qui est prévu à l'article 111 nouveau et l'article 112 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;

- Considérant que selon l'audition de Monsieur MOEUN Chourn devant le groupe 1 du Conseil Constitutionnel, l'élection dans la circonscription de la province de Preah Sihanouk n'a connu ni de violence ni de chaos ni de cas de menace causant des blessures aux citoyens ni de cas de force majeure, dans tous les bureaux de vote les citoyens ont voté librement et en secret;
- Considérant que l'élection, dans la circonscription de la province de Preah Sihanouk avec 248 bureaux de vote, n'a connu ni de violence, ni de chaos, que les citoyens ont voté librement et en secret avec un taux de participation de 68.89% ;
- Considérant que la décision n° 821/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections est bien fondée.

**DÉCIDE :**

**Article premier.**- Est recevable en la forme la requête du 17 août 2013 de Monsieur MOEUN Chuorn, mais est rejetée comme non fondée.

**Article 2.**- Est confirmée dans son intégralité la décision n° 821/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Elections.

**Article 3.**- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 02 septembre 2013, en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 02 septembre 2013  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK Sam Ol**